Gouvernement du Québec

Décret 269-2026, 4 mars 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement, fixer, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le montant de l'allocation de soutien qui s'ajoute à la prestation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.1° de l'article 131 de cette loi, tel qu'édicté par le paragraphe 3° de l'article 49 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34), pour l'application du titre I, le gouvernement peut, par règlement, désigner, pour l'application du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, les professionnels de la santé ou des services sociaux habilités à produire une évaluation médicale ou psychosociale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1° de l'article 132 de cette loi, tel qu'édicté par le paragraphe 2° de l'article 51 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale, pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement, désigner les professionnels de la santé ou des services sociaux habilités à rédiger l'attestation médicale prévue au paragraphe 2° de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il doit se lire en vertu du paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail (2025, chapitre 28);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8° et 10° de l'article 132 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, pour l'application du Programme d'aide sociale, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir les montants des prestations spéciales visant à subvenir à certains besoins particuliers et déterminer dans quels cas et à quelles conditions elles sont accordées;

— exclure, en tout ou en partie, aux fins du calcul d'une prestation, des revenus, des gains, des avantages, des avoirs liquides et des biens d'une personne admissible au programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 133 de cette loi, pour l'application du Programme de solidarité sociale, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, pour l'application du troisième alinéa de l'article 72 de cette loi, tel qu'il doit se lire en vertu du paragraphe 6° de l'article 77 de la Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail, des règles assouplies concernant les matières qui y sont visées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6° et 9° de l'article 133.1 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, pour l'application du Programme objectif emploi, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir, pour l'application de l'article 83.5 de cette loi, la méthode de calcul de la prestation d'objectif emploi;

— prévoir, pour l'application de l'article 83.10 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une aide financière prévue au titre I peut être cumulée avec celle reçue en vertu du chapitre V du titre II ou lui être substituée;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6° et 8° de l'article 133.2 de cette loi, pour l'application du Programme de revenu de base, le gouvernement peut, par règlement :

— prévoir, pour l'application de l'article 83.21 de cette loi, la méthode de calcul du revenu de base;

— prévoir, pour l'application de l'article 83.22 de cette loi, dans quels cas et à quelles conditions une personne peut posséder certains biens ou avoirs liquides;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 134 de cette loi, pour l'application du chapitre II du titre III, le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout ou partie d'un montant recouvrable que le débiteur n'est pas tenu de rembourser;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 135 de cette loi, tel qu'édicté par l'article 56 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale, pour l'application du chapitre III du titre III, le gouvernement peut, par règlement, désigner, pour l'application de l'article 110 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, les professionnels de la santé ou des services sociaux habilités à effectuer la révision;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 136 de cette loi, les dispositions des règlements pris en vertu des articles 131 à 135 de cette loi peuvent varier selon la nature du programme, selon qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation de l'adulte seul ou d'un membre d'une famille, notamment, s'il s'agit d'un enfant, son âge, son rang, son occupation, le fait qu'il est ou non handicapé au sens du

© Éditeur officiel du Québec, 2026

paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), son lieu de résidence ou le temps de garde, selon que l'adulte seul ou un membre d'une famille est hébergé ou incarcéré dans un établissement ou est résidant d'un logement subventionné, selon la localité ou la région de résidence de l'adulte seul ou de la famille, selon qu'il s'agit d'un débiteur d'une somme due à la suite d'une fausse déclaration ou selon qu'il s'agit d'un adulte seul qui ferait partie d'une famille si son conjoint et les enfants à leur charge n'avaient pas cessé d'en faire partie en vertu d'un règlement pris en application du paragraphe 9° de l'article 131 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, a. 131, par. 3° et 13.1°, a. 132, par. 3.1°, 8° et 10°, a. 133, par. 3°, a. 133.1, par. 6° et 9°, a. 133.2, par. 6° et 8°, a. 134, par. 1°, a. 135, par. 1° et a. 136).

Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34, a. 49, par. 3°, a. 51, par. 2° et a. 56).

1. L'article 8 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **8.** Le montant de l'allocation de soutien accordé par le ministre en vertu de l'article 16 de la Loi à un prestataire d'un programme d'assistance sociale qui participe à un programme d'aide et d'accompagnement social est de :

1° 173 $ par mois par personne pour une participation au programme visé au paragraphe 1° ou 2° du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi, tel que remplacé par l'article 4 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale (2024, chapitre 34);

2° 86 $ par mois par personne pour une pleine participation au programme visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi, tel que remplacé par l'article 4 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale;

3° 43 $ par mois par personne pour une participation partielle au programme visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi, tel que remplacé par l'article 4 de la Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **30.** Un médecin, une infirmière praticienne spécialisée, un psychologue, un travailleur social ou un thérapeute conjugal et familial peut, dans son champ de compétences, produire une évaluation médicale ou psychosociale.

Un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou une sage-femme peut constater une grossesse et attester du nombre de semaines de grossesse ainsi que de la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement.

Un professionnel de la santé ou des services sociaux mentionné au premier alinéa peut réviser une décision. ».

3. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un rapport médical produit » par « d'une évaluation médicale ou psychosociale produite »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ces prestations spéciales sont remboursées par la Régie de l'assurance maladie du Québec conformément à la Loi sur l'assurance maladie et suivant ses normes et pratiques applicables. ».

© Éditeur officiel du Québec, 2026

4. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° sauf en cas d'urgence, l'autorisation de satisfaire ce besoin est préalablement donnée par le ministre pour l'obtention des prestations spéciales visant :

a) l'achat, le remplacement ou le regarnissage d'une prothèse dentaire prévu au premier alinéa de l'article 83;

b) les frais de déménagement pour une raison de santé ou de salubrité prévus au premier alinéa de l'article 93;

c) les frais pour compenser les pertes subies lors d'un incendie ou d'une catastrophe naturelle prévus à l'article 109;

d) le coût des lunettes et des lentilles prévu à l'annexe I;

e) l'achat ou la location d'un appareil respiratoire prévu aux articles 2.12 et 2.13.4 de l'annexe III. ».

5. L'article 104 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 46 $ » par « 90 $ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 23 $ » par « 45 $ ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, du suivant :

« **109.1.** Une prestation spéciale de 75 $ par personne est accordée pour compenser les pertes de denrées alimentaires occasionnées par une panne de courant d'une durée de 24 heures ou plus qui survient à la suite d'un événement météorologique important, notamment un orage, des vents violents, du verglas ou une tempête hivernale, jusqu'à concurrence d'un maximum de 300 $ par famille. ».

7. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 16.1°, de « 130 $ » par « 173 $ ».

8. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « propriété », de « ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ».

9. L'article 141 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 6 mois » par « 12 mois »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° les sommes accumulées dans un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété conformément aux règles applicables à ce régime. ».

10. L'article 142 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° de couvrir des services liés à des besoins de santé non couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec et dispensés par un professionnel de la santé ou des services sociaux membre en règle d'un ordre professionnel et régie par le Code des professions (chapitre C-26). ».

11. L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 138.1 » par « aux articles 138.1 et 138.3 ».

12. L'article 164.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une rente provenant d'une succession est un revenu, gain ou autre avantage. Toutefois, lorsque les avoirs liquides et la valeur des biens possédés par un adulte seul ou les membres de la famille n'excèdent pas le montant total prévu au premier alinéa de l'article 164, les revenus, gains et autres avantages provenant d'une succession sont réputés être des avoirs liquides visés au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article, jusqu'à concurrence de 950 $ par mois. ».

13. L'article 177.1 de ce règlement, tel que modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1435-2025 du 26 novembre 2025, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° ceux prévus à l'article 8; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9.2°, du suivant :

« 9.3° celui prévu au paragraphe 16.1° de l'article 111; »;

© Éditeur officiel du Québec, 2026

3° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des suivants :

« 13.1° celui prévu au paragraphe 15° de l'article 177.29;

« 13.2° celui prévu au paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 177.77; ».

14. L'article 177.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « d'un rapport médical » par « d'une évaluation médicale ou psychosociale ».

15. L'article 177.13 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais , de « proves » par « produces a medical report establishing »;

2° par le remplacement, de « d'un rapport médical » par « d'une évaluation médicale ou psychosociale ».

16. L'article 177.29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « 130 $ » par « 173 $ ».

17. L'article 177.40 de ce règlement est modifié par le remplacement de « aide financière en vertu du » par « allocation d'aide à l'emploi prévue au ».

18. L'article 177.60 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° l'augmenter, s'il y a lieu, des prestations spéciales prévues aux articles 82 et 88.1; »;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de «, sauf celles prévues aux articles 82 et 88.1. ».

19. L'article 177.77 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de « 130 $ » par « 173 $ ».

20. L'article 177.79 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° l'augmenter également du montant des cotisations versées dans un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; ».

21. L'article 177.80 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° l'augmenter également du montant des cotisations versées dans un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété; ».

22. L'article 177.103 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 6 mois » par « 12 mois ».

23. L'article 177.104 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° de couvrir des services liés à des besoins de santé non couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec et dispensés par un professionnel de la santé ou des services sociaux membre en règle d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26). ».

24. L'article 177.108 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « propriété », de « ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ».

25. L'article 181 de ce règlement est modifié par le remplacement de « provient d'une indemnité, autre qu'une indemnité de remplacement du revenu, visée à l'article 138.1 ou » par « est une somme, autre qu'une indemnité de remplacement du revenu, visée à l'article 138.1 ou à l'article 138.3, ou encore une somme ».

26. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 64, 65, 67.3, 166 et 177.25, de « temporaires » par « de santé ».

27. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 80.1 et 80.2, édictés par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1435-2025 du 26 novembre 2025, de « temporaires » par « de santé ».

28. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 177.43 et 177.52, de « à l'emploi » par « de santé ».

29. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans l'article 2.12.3, de « par année » par « pour toute période de 12 mois ».

30. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2026.

87430

© Éditeur officiel du Québec, 2026